

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DEC-2020-0037

OBJET : Gestion administrative et financière de l'aire de grand passage de Cogolin

Le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du Bureau communautaire n° B 2013/06-6-74 du 24 octobre 2013 approuvant la convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la commune de Cogolin et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour la compétence « Accueil des Gens du Voyage » ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la gestion administrative et financière de l'aire de grand passage de Cogolin pour la saison 2020 ;

DÉCIDE

Article 1 : Cette prestation est confiée à la SAS SG2A Société de Gestion des Aires d'Accueil, domiciliée à Rillieux-la-Pape (69140).

Article 2 : Les coûts unitaires des prestations se déclinent comme ci-dessous :

	Prix unitaire HT	TVA à 20%	Prix unitaire TTC
Préparation d'un séjour	120,00€	24,00€	144,00€
Gestion de l'arrivée d'un groupe	250,00€	50,00€	300,00€
Passage durant le séjour	120,00€	24,00€	144,00€
Gestion du départ d'un groupe	350,00€	70,00€	420,00€

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, affichée, inscrite au registre des décisions du Président et transmise au Trésorier.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé auprès de monsieur le Président, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Cogolin, affiché et transmis en Préfecture le 15 avril 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20200415-20200000041-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2020

Publication : 15/04/2020

Signé : Vincent Morisse, Président